

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le 29 janvier à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 22 janvier en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Burgniard Robert, 1^{er} vice-président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (30) : Viale P., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Mattel JL., Vannson C. Bouvard C., Jancart D. Constantin A., Watt-Chevallier A. Broisin S., Bufflier D., Boex C., Doldo D., Javogues S., Lamure R., Mayoraz R., Bron I., Meynet-Cordonnier M., Buchaca J., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Meynet F., Soulat JL., Carrier A., Gilet L.

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Viale P., Cartéron D. donne pouvoir à Perrillat-Amédé A., Roger A. donne pouvoir à Mattel JL., Arnould R. donne pouvoir à Javogues S.,

Délégués titulaires excusés (31) : Ollier B., Bouchet J., Coutagne F., Martel M., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F. Dussaix J., Pernat MP., Van Cortenbosch R., Valli S., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Déage P., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Journe JP., Mogenet JC., Zobel JP., Lombard T., Clérentin R., Forel B., Perrillat-Amédé A..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Daniel Bufflier est désigné secrétaire de séance

D2026-01-06 - COMMANDE PUBLIQUE - Contrat d'Assurance des Risques Statutaires 2027 - 2030
du CDG 74

Vu l'article 26, alinéa 5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1986 (alinéa restant en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires correspondantes au code général de la fonction publique) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que tout employeur public peut souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,

Considérant que le SM3A est titulaire d'un contrat d'assurance des risques statutaires qui se termine au 31 décembre 2026 ;

Considérant que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance des risques statutaires conformement aux dispositions de l'article 26, alinéa 5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1986 ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie organise une procédure de mises en concurrence pour les collectivités et établissements publics du département intéressés pour la période 2027-2030 ;

Considérant que la consultation est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées par le nombre de structures et d'agents publics concernés ;

Considérant qu'au terme de la consultation, chaque structure ayant décidé de rejoindre la procédure de consultation choisit de souscrire ou non le contrat retenu en fonction de ses caractéristiques ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Charge le centre de gestion de la Haute-Savoie de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte et pour le compte des structures intéressées du département un contrats d'assurance des risques statutaires qui répond aux caractéristiques ci-dessous :

-risques couverts partiellement ou totalement : -

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
 - Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;
- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 2 : Prend acte qu'au terme de la présente procédure de consultation, le syndicat choisit ou non d'adhérer au contrat retenu. La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance

BUFFLIER Daniel

Pour copie conforme,

Le Président, FOREL Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.